

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/618/2008

ATAS/408/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 8 avril 2008

En la cause

Monsieur R_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

HELSANA VERSICHERUNGEN AG, Zentraler
Betriebsdienst, Postfach, ZÜRICH

intimée

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu le recours du 27 février 2008 de Monsieur R_____ (ci-après : le recourant);
contre des réquisitions de faillite déposées par HELSANA (ci-après : la caisse);

Vu le courrier du 26 mars 2008 par lequel le recourant a indiqué avoir reçu le jugement
du Tribunal de première instance rendu le 5 mars 2008, rejetant les réquisitions en
faillite déposées par HELSANA au vu de ses versements, et que, par conséquent, sa
demande pouvait être rayée du rôle;

Qu'il convient d'en prendre acte, la cause pouvant être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate que le recours est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le